



Arrêt

n° 155 878 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 137 918 du 4 février 2015

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me P. ROBERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a introduit, les 14 et 15 décembre 2009, des demandes d'autorisation de séjour fondées, pour la première, sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, pour la seconde, sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En 2010, la requérante a rencontré un ressortissant français avec lequel elle a noué une relation amoureuse et chez qui elle s'est installée en août 2010. Par un courrier daté du 6 septembre 2010, le Conseil de la requérante a ainsi averti la partie défenderesse du déménagement de la requérante dans la commune d'Anderlecht.

1.4. Par une décision du 16 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour que la requérante a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a également rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est communiquée aux fins de notification au bourgmestre de la ville de Bruxelles qui est également prié, par le même courrier, de délivrer à l'intéressée un ordre de quitter le territoire correspondant au modèle de l'annexe 13 dont les motifs lui sont fournis. La requérante, qui comme signalé au point 1.3. du présent arrêt avait déménagé à Anderlecht, n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été envoyées à son précédent domicile.

1.6. Le 8 septembre 2014, la requérante et son compagnon ont souhaité faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale dans cette commune dans laquelle ils ont emménagé en février 2014.

1.7. Le 22 octobre 2014, nonobstant l'avis positif rendu par l'officier de police qui a procédé, à la demande du parquet, à l'enquête de police, le procureur du Roi du parquet de Bruxelles a informé la partie défenderesse qu'il émettait un avis défavorable au projet de cohabitation légale de la requérante et de son compagnon.

1.8. Le 5 novembre 2014, l'officier d'état civil de la commune d'Uccle a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale de la requérante et de son compagnon.

1.9. Le 28 janvier 2015, à la demande de la partie défenderesse, la requérante est interceptée à son domicile. Le 29 janvier 2015, à 9h26, le Conseil de la requérante a communiqué à la partie défenderesse, par fax, un certain nombre de pièces visant à attester de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon et l'informant de ce que le refus de l'officier d'état civil d'acter leur cohabitation légale était contesté devant le tribunal, une audience étant fixée le 31 mars 2015.

1.10. Le 29 janvier 2015, à 10h33, la partie défenderesse a notifié à l'intéressée les décisions du 16 janvier 2011 et du 2 avril 2012 qui rejettent ses deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et lui a délivré à 10h50 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Le requérant a introduit, en date du 2 février 2015, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). En date du 4 février 2015, le Conseil de céans a prononcé la suspension de l'exécution de cette décision

1.11. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a accordé un nouveau délai à la requérante pour quitter le territoire. Le lendemain, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) dont l'exécution a été suspendue par le Conseil, le 4 février 2015, dans son arrêt n°137 918. Cette décision est motivée comme suit :

[...]

« MOTIF DE LA DÉCISION j

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 2°

|-

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressée ne peut pas prouver qu'elle demeure sur les territoires des Etats Schengen au-delà de la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.

L'intéressée a été convoquée le 18/02/2013 par la ville de Bruxelles afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9ter et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressée ne s'est jamais présentée à la commune. Elle ne collabore visiblement pas avec les autorités belges.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation ! en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 15/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 16/05/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29/01/2015. Le 17/12/2009 l'intéressée a | introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 02/04/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 29/01/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a été convoquée le 18/02/2013 par la ville de Bruxelles afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9ter et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressée ne s'est jamais présentée à la commune. Elle ne collabore visiblement pas avec les autorités belges.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale à la comme d'Uccle avec un ressortissant français [XX] (XX). Le 05/11/2014, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Uccle. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Paraguay.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a été convoquée le 18/02/2013 par la ville de Bruxelles afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9ter et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressée ne s'est jamais présentée à la commune. Elle ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.»

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil de céans constate qu'il ressort du registre national que la requérante a introduit, le 9 juin 2015, soit postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant légale de J. M., ressortissant français et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 20 août 2015.

2.2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM